

Commune de



La Chaux-du-Milieu

FIXATION DU COEFFICIENT D'IMPÔT COMMUNAL

LE CONSEIL GENERAL de la Commune de La Chaux-du-Milieu,

vu le rapport du Conseil communal, du 06 septembre 2023;

vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir);

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu la lettre-circulaire conjointe des services des contributions et des communes, du 26 avril 2023 et son annexe,

considérant que la fixation du coefficient fiscal communal dans le présent arrêté correspond au barème visé dans l'annexe à la lettre-circulaire ci-dessus et au coefficient fiscal en vigueur pour l'exercice 2023,

considérant que le présent arrêté ne porte que sur une mise à jour formelle de l'arrêté communal fixant le coefficient d'impôt communal sur les personnes physiques sans modifier d'aucune manière le coefficient d'impôt en vigueur dans la commune,

considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté ne contient pas de dispositions générales intéressant la commune dans son ensemble ni ne porte sur une mesure nouvelle,

considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté n'est pas soumis à référendum facultatif, ni soumis à la sanction du Conseil d'État,

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Revenu et
fortune des
personnes
physiques

Article premier L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes (LCdir), multiplié par un coefficient de 75% (*art. 3 et 268 LCdir*).

Art. 2 Il correspond au coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques effectivement en vigueur dans la commune en 2023 et mentionné dans l'annexe à la lettre-circulaire des services des contributions et des communes du 26 avril 2023.

Impôt des
personnes
morales

Art. 3 L'impôt direct cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est déterminé d'après un barème unique de référence (art. 94, 94d, 94e, 94f et 108 LCdir).

²L'impôt ainsi déterminé est l'impôt de base.

³Le coefficient de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt de base.

⁴Le Grand Conseil fixe par voie de décret le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

Dispositions
applicables

Art. 4 Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.

Abrogation

Art. 5 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général, du 26 avril 2007.

Entrée en
vigueur

Art. 6 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur avec effet immédiat.

Publication

Art. 7 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

La Chaux-du-Milieu, le 06 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente :



Nicole Künzi

La Secrétaire :



Romane Haldimann